

VD_OMNI PE.2015.0216 vom 28. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0216

FR: VD_OMNI PE.2015.0216 du 28 septembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0216 del 28 settembre 2015

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et protection des travailleurs | Refus de délivrer une autorisation de séjour avec activité lucrative. Le recourant, bosniaque, n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'UE/AELE, de sorte qu'il ne bénéficie d'aucune priorité. Il ne ressort pas du dossier que la société qui souhaite l'engager aurait entrepris des démarches pour rechercher un travailleur sur le marché indigène ou européen avant de déposer la demande le concernant. Il n'est cependant pas nécessaire d'instruire plus avant la question dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté vu que le recourant ne remplit pas les conditions posées à l'art. 23 al. 1 LEtr. En effet, sa formation universitaire en langue et littérature française n'est pas déterminante pour le poste d'aide-carreleur qu'il entend occuper et il ne ressort pas du dossier qu'il disposerait de qualifications dans le domaine du carrelage, dont il pourrait se prévaloir pour le poste en cause. Le recourant se prévaut aussi de ses liens avec la Suisse, noués durant son enfance et sa jeunesse passées dans ce pays. Il ne revient toutefois pas à l'autorité de céans d'examiner si le recourant pourrait se prévaloir de ces circonstances pour obtenir une autorisation de séjour. Cette problématique sort du cadre du présent litige, qui porte exclusivement sur la demande de prise d'emploi. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 18 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée aux conditions suivantes: son admission sert les intérêts économiques du pays (let. a), son employeur a déposé une demande (let. b) et les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr sont remplies (let. c). Parmi les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEtr, l'art. 21 al. 1 LEtr prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé. Concernant les efforts de recherche de l'employeur dans le cadre de l'art. 21 al. 1 LEtr, les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM, auparavant Office des migrations [ODM]) prévoient en particulier ce qui suit (ch. 4.3.2.2), dans leur version d'octobre 2013 (actualisée le 1er septembre 2015, mais sans modification de fond sur le point déterminant en l'espèce): "L'employeur doit être en mesure de rendre crédible les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que ces démarches ne soient pas entreprises à la seule fin de s'acquitter d'une exigence. Elles doivent être engagées

suffisamment tôt, dans un délai convenable avant l'échéance prévue pour la signature du contrat de travail. En outre, il faut éviter que les personnes ayant la priorité ne soient exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger, des aptitudes linguistiques ou techniques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question, etc.". Il convient de se montrer strict quant à l'exigence des recherches faites sur le marché du travail de manière à donner la priorité aux demandeurs d'emploi indigènes. Il y a ainsi lieu de refuser le permis de travail lorsqu'il apparaît que c'est par pure convenance personnelle que le choix de l'employeur s'est porté sur un étranger plutôt que sur des demandeurs d'emploi présentant des qualifications comparables (cf. notamment arrêt PE.2006.0405 du 19 octobre 2006 consid. 2 et les références citées). Les efforts de recrutement ne peuvent être pris en considération que si les annonces parues correspondent au profil de l'employé étranger pressenti. En outre, les recherches requises doivent avoir été entreprises dans la presse et auprès de l'ORP pendant la période précédant immédiatement le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère, et non plusieurs mois auparavant (cf. notamment arrêts PE.2013.0102 du 17 juin 2013, consid. 3b; PE.2006.0692 du 29 janvier 2007). b) Le recourant n'est pas ressortissant d'un pays membre de l'UE/AELE, de sorte qu'il ne bénéficie d'aucune priorité. Il ne ressort pas du dossier que la société Z._____ aurait entrepris des démarches pour rechercher un travailleur sur le marché indigène ou un travailleur européen avant de déposer la demande de main d'œuvre étrangère ayant conduit au refus de l'autorité intimée. Les exigences de l'art. 21 al. 1 LEtr ne sont ainsi a priori pas réunies. Il n'est cependant pas nécessaire d'instruire plus avant la question dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté pour le motif exposé ci-après.

E. 2

L'autorité intimée estime également que le recourant ne remplit pas les conditions posées à l'art. 23 al. 1 LEtr. a) Conformément à l'art. 23 LEtr, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (al. 1). En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social (al. 2). Peuvent notamment être admis, en dérogation aux al. 1 et 2, les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (al. 3 let. c). b) En l'espèce, le recourant a été engagé en qualité d'aide-carreleur. Il ressort du dossier qu'il dispose d'une formation universitaire en langue et littérature française, qui est certainement une formation de haut niveau, mais qui n'est pas déterminante pour ce poste. Il ne ressort par contre pas du dossier que le recourant disposerait de qualifications dans le domaine du carrelage, dont il pourrait se prévaloir pour le poste en cause. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 23 al. 1 LEtr n'étaient pas remplies, ce qui justifiait de ne délivrer l'autorisation requise.

E. 3

Le recourant s'est prévalu de ses liens avec la Suisse, noués durant son enfance et sa jeunesse passées dans ce pays. Il ne revient toutefois pas à l'autorité de céans d'examiner si le recourant pourrait se prévaloir de ces circonstances pour obtenir une autorisation de séjour. Cette problématique sort du cadre du présent litige, qui porte exclusivement sur la demande de prise d'emploi adressée au SDE le 30 avril 2015.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.